



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 Avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 11/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PIONEER GENETIQUE**

Chemin de l'Enseigure  
31840 Aussonne

Références : 2025/583  
Code AIOT : 0006804464

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement PIONEER GENETIQUE implanté Chemin de l'Enseigure BP 5 31840 Aussonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale destinée à vérifier le respect des prescriptions applicables aux entrepôts logistiques, notamment en matière de connaissance des matières stockées et de maîtrise des risques. La visite a également permis de vérifier les prescriptions entérinées par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIONEER GENETIQUE

- Chemin de l'Enseigne BP 5 31840 Aussonne
- Code AIOT : 0006804464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIONEER GENETIQUE constitue le siège social du groupe semencier pour ce qui concerne l'activité France et Europe de l'Ouest. Il emploie 120 permanents et couvre des activités de recherche et de production de semences de base et de semences commerciales principalement de maïs, de colza et de tournesol.

Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 novembre 2010 par le préfet de la Haute-Garonne actualisé par la lettre préfectorale du 17 octobre 2019 puis l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2025.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	CF4 - voie engins	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	CF4 - Aire de mise en station échelle	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	CF4 - Mur coupe feu	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE		
5	CF4 - Bassin de rétention	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.3	Sans objet
7	CF4 - Extincteurs mobiles	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté la non-réalisation des travaux prévus concernant la voie engins ainsi que l'aire de mise en station des véhicules-échelles à proximité de la cellule CF4.

Par ailleurs, l'examen des prescriptions relatives à l'état des matières stockées, à la réalisation d'exercices de défense contre l'incendie et à la mise à disposition des études de flux thermiques met en évidence une méconnaissance, par l'exploitant, de la réglementation applicable aux entrepôts logistiques, en particulier des dispositions renforcées à la suite de l'incendie de Rouen.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'inspection propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions applicables.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a pu confirmer que la situation administrative du site, telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025, est conforme à l'état réel des installations.  Au cours de cet échange, l'exploitant a indiqué envisager des modifications au sein de l'installation, notamment sur la ligne de production des semences. Ces évolutions feront l'objet

d'un porter-à-connaissance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4

**Thème(s) :** Actions régionales, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les semences présentes sur chaque zone de

stockage sont correctement connues dans l'état des matières stockées.

L'extraction des données de stock via SAP est possible et permet de disposer des dénominations commerciales, des quantités et des emplacements des produits, comprenant notamment les matières dangereuses.

En revanche, cet état ne permet pas d'identifier les mentions de dangers des matières dangereuses, le lien entre les produits et leurs classes de dangers étant réalisé manuellement, à partir des fiches de données de sécurité. Tous les éléments sont par ailleurs regroupés dans un même extrait. **Lors de la visite, l'extraction concernant la liste et les quantités des matières dangereuses n'a pu être établie.**

S'agissant des matières non dangereuses, les déchets générés proviennent exclusivement de l'activité de production et consistent principalement en des IBC vides, des sacs vides et des big bags vides. Une zone de déchets existe à l'intérieur du bâtiment, mais elle n'est pas identifiée sur le plan des installations. Une zone de stockage de palettes de déchets se situe également à l'extérieur des usines, sans être matérialisée sur les plans du site.

L'état des matières stockées n'est pas mis à disposition au préfet ni aux services d'incendie et de secours. Lors de la visite, il a été ajouté que le responsable HSE était la seule personne apte à fournir cet état dans des délais jugés raisonnables par l'exploitant sans que ceux-ci soient définis.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles et stockées sur un cloud accessible à l'ensemble du personnel. Toutefois, seule la personne rencontrée, désignée comme personne d'astreinte, est en mesure d'effectuer le lien entre les produits et leurs mentions de dangers, aucune autre personne n'étant en capacité de fournir cette information en situation d'urgence.

Concernant l'information sur les matières stockées en vue des besoins de la population, l'exploitant distingue deux grandes familles: les semences et les produits de traitement des plantes, mais l'état des stocks actuel ne répond pas aux exigences de présentation synthétique et vulgarisée attendues.

L'état des matières stockées peut théoriquement être mis à jour de manière hebdomadaire et reste accessible en permanence via les serveurs situés à l'étranger, l'accès étant possible à tout moment par VPN. Le plan général des zones de stockage est disponible, mais il ne comporte pas la zone dédiée aux déchets.

Pour les matières dangereuses, l'état des stocks peut être obtenu instantanément via SAP, toutefois, cette extraction n'a pas pu être réalisée le jour de la visite. Un inventaire tournant est effectué annuellement sur SAP, tant pour les semences que pour les matières chimiques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- Mettre en place un état des matières stockées répondant à la prescription susvisée, notamment en termes de contenu, de fréquence de mise à jour et de mise à disposition de cet état des stocks aux services de secours et au Préfet;
- Mettre à jour le plan des installations en intégrant les zones de stockage déchets et produits non dangereux;
- Identifier les zones de stockage de matières dangereuses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 3 :** CF4 - voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La voie dédiée aux engins d'intervention des services de secours, située au sud-ouest delà cellule frigorifique « CFA», est aménagée de manière à garantir une exposition maximale aux flux thermiques inférieure ou égale à 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie. Les valeurs de référence retenues sont celles issues des modélisations thermiques présentées dans le dossier susvisé. À cette fin, l'exploitant supprime une partie de l'empierrement existant. Les véhicules d'intervention pourront ainsi circuler sur la zone enherbée située au sud-ouest, aménagée avec un revêtement en concassé. Les bennes de stockage situées sur la voie dédiée aux engins, à proximité de la cellule, sont retirées ou disposées de sorte à garantir une libre circulation aux services des secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aménagement de la voie dédiée aux engins d'intervention au sud-ouest de la cellule frigorifique CFA n'a pas été réalisé à ce jour. L'exploitant a indiqué ne pas avoir compris la nature exacte des travaux attendus, point qui a été clarifié au cours de la visite. En revanche, les bennes de stockage précédemment situées sur cette voie ont été retirées, permettant de rétablir la libre circulation des services de secours.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'aménagement susvisé afin de garantir une circulation des secours dans des conditions de sécurité, hors de flux thermiques trop importants (&gt;8kW/m<sup>2</sup>).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 4 :** CF4 - Aire de mise en station échelle

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire échelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens, conforme aux dispositions du point 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, est instaurée sur la partie Nord-Ouest de la cellule. Son implantation devra faire l'objet d'une validation préalable après consultation des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'aire de mise en station des moyens aériens prévue au nord-ouest de la cellule n'est pas matérialisée à ce jour. L'inspection a constaté la présence de bennes disposées sur trois rangées à l'emplacement concerné, empêchant de fait le passage et l'accès des services de secours. L'aménagement prescrit n'a donc pas été engagé et aucune validation préalable par les services d'incendie et de secours n'a été sollicitée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de dégager l'accès à la partie nord-ouest de la cellule CF4 afin de permettre l'intervention des services de secours. L'exploitant pré-positionnera une aire de mise en station des échelles, laquelle devra être soumise à la validation préalable du SDIS 31 avant sa mise en place définitive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 5 : CF4 - Bassin de rétention**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux extinction

**Prescription contrôlée :**

Un bassin d'un volume minimum de 620 m<sup>3</sup>, destiné à la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales issues de la toiture, est installé à proximité de la cellule « CF4 ».

**Constats :**

Le bassin de rétention a été mis en place par l'exploitant lors de la construction de la cellule CF4, comme l'attestent les plans des installations présentés le jour de l'inspection. Étant enterré, il n'a pas pu être observé visuellement lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : CF4 - Mur coupe feu**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Un mur coupe-feu est mis en place entre le local intégrant le groupe froid et la nouvelle cellule frigorifique identifiée « CF4 » accolée à l'usine n° 1. L'exploitant transmet, sous trois mois à compter de la publication du présent arrêté, la démonstration que la construction réalisée pour la cellule CF4 permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de

compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

**Constats :**

L'inspection a pu constater la présence d'un mur en parpaings entre le local du groupe froid et la cellule frigorifique CF4. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, les justificatifs démontrant le caractère coupe-feu de cet ouvrage ni l'attestation établissant que la ruine d'un élément de la cellule, en cas de sinistre, n'entraînerait pas une ruine en chaîne des structures voisines ou un effondrement vers l'extérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs concernant le caractère coupe-feu du mur présent en le local du groupe froid et la cellule CF4, ainsi que l'étude démontrant la non ruine en chaîne du bâtiment conformément à la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : CF4 - Extincteurs mobiles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau

**Prescription contrôlée :**

4.5 Moyens de défense incendie - aménagement au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié

Pour la cellule « CF4 », à la phrase « - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; » se substitue la phrase «- de 3 extincteurs mobiles d'une capacité unitaire minimale de 50 kg, adaptés au risque à éteindre, disposés à proximité immédiate de la cellule 5»

**Constats :**

Les extincteurs mobiles ont pu être vus le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un Flumilog concernant l'extension et la création de la cellule CF4, documents déjà consultés par l'inspection lors de l'instruction du porter-à-connaissance ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025, toutefois l'étude de flux thermiques globale comprenant l'ensemble des usines et zones de stockages n'a pu être présentée le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir une étude de flux thermiques comprenant l'ensemble des zones de stockage du site d'Aussonne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Exercice de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Aucun compte-rendu n'a donc pu être présenté le jour de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie et de transmettre le compte-rendu de ce dernier à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois